

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Vendredi 12 novembre 2010
8 Audience publique
9 (*Reprise de l'audience publique en salle d'audience n° 1 à 14 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
12 Monsieur le juge. Nous sommes à... en audience publique.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.
14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Est-ce que, avec votre permission, M^{me} Struyven
15 pourrait faire une intervention au sujet du témoin 0518... 0598 (*se corrige l'interprète*) ?
16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Nous souhaiterions... nous voudrions aborder
17 2 points : le premier point sur le caractère tardif de l'affaire, et l'autre point en ce qui
18 concerne la pertinence du témoignage anticipé de 0598.
19 Nous sommes, sur le premier point, au courant du fait que cette requête a été
20 présentée très récemment. Cependant, la requête de la Défense pour démontrer les...
21 les allégations qu'ils ont prononcées et faites contre le témoin 0555, ça a également
22 été fait très récemment et plus spécifiquement le 22 octobre 2010.
23 En outre, votre... Monsieur le Président, ce n'est pas comme si le témoin 0598 était
24 inconnu de la Défense. 0598, comme cela a été dit à plusieurs reprises dans la
25 déposition du témoin 0555... 0555 a été divulgué en juin de cette année, et cela a été
26 donc étudié, examiné par la Défense. L'Accusation fait valoir que c'est une requête
27 exceptionnelle et, dans un sens, c'est une requête similaire à celle qui a été déposée
28 par la Défense en marge... en mars de cette année, lorsqu'ils ont demandé d'ajouter

1 4 témoins de la Défense à leur liste de témoins de la Défense, c'est-à-dire les témoins
2 32, 33, 34 et 35 lesquels dans un délai relativement court sont venus témoigner fin
3 avril et début mai.

4 L'Accusation, par conséquent, demande la même indulgence de la part de la
5 Chambre dans cet exemple particulier.

6 Bien entendu, nous pouvons demander au témoin 0598 de venir plus tard. Je dois
7 parler plus lentement. Nous demandons... nous pourrions demander au
8 témoin 0598 de venir témoigner plus tard. Comme on l'a indiqué dans un courriel
9 aujourd'hui, il est disposé à venir le 29 novembre. Bien entendu, il pourrait venir
10 également plus tard.

11 En ce qui concerne la pertinence de... du témoignage anticipé, eh bien, tout d'abord
12 nous aimerions rappeler à la Chambre que nous ne savons pas clairement quelles
13 sont les allégations réelles qui sont formulées contre le témoin 0555 par la Défense.

14 Comme vous vous en souviendrez peut-être, la Défense a déclaré que des membres
15 de la famille auraient dit qu'il n'aurait pas été soldat. Nous ne nous ne connaissons
16 pas ces membres de la famille ; et la Défense a également déclaré que les registres
17 scolaires montraient qu'il ne pouvait pas se trouver dans l'armée à ce moment-là,
18 mais étant donné que nous ne savons pas exactement le détail de ces allégations, il
19 nous est, bien entendu, difficile de savoir ce... si ce témoin va répondre à ces
20 allégations, et comment.

21 Cependant, nous pensons que le... le témoignage anticipé de 0598 est, bien entendu,
22 pertinent. Comme vous vous en souviendrez, le témoin 0598 a créé une fondation à
23 la période pertinente. Il s'agissait de scolariser les anciens enfants soldats,
24 principalement les anciens enfants soldats de l'UPC. Le témoin 0598 témoignera que
25 le témoin 0555 a pu bénéficier de cette fondation parce qu'il était enfant soldat ; ou
26 au moins, en tout cas, un... un soldat, au sens technique. Il expliquera qu'il y a des
27 mécanismes de vérification en place et que lui-même avait une relation très étroite
28 avec le témoin 0555 ; et qu'il a des raisons de penser que le témoin 0555,

1 effectivement, se trouvait dans l'armée.

2 Deuxièmement, le... le témoin 0598 pourra authentifier un courriel que 0555 lui a

3 envoyé en décembre 2008.

4 Maintenant, la pertinence de ce courriel ne peut pas être sous-estimée, à notre avis.

5 La Défense a allégué que certains... certaines personnes auraient menti au sujet du

6 fait qu'ils auraient été soldats pour obtenir des avantages d'ONG. À cette époque-là,

7 le témoin 0555 a envoyé ce courriel ; c'est-à-dire en décembre 2008. Il venait de

8 terminer ses études universitaires et il retournait à son lieu d'origine. Et il était

9 supposé recommencer sa... ou commencer sa vie, avoir un emploi, retrouver les

10 membres de sa famille. À ce moment-là, il y avait pas de raison pour 0555 de

11 prononcer des mensonges sur les menaces qui, bien entendu, étaient liées à... au fait

12 qu'il avait été soldat dans l'UPC pour obtenir des avantages de 0598, puisqu'il avait

13 déjà terminé son diplôme universitaire.

14 Par ailleurs, s'il n'avait pas été soldat, il n'aurait pas fait l'objet de menaces indiquées

15 dans le courriel — courriel envoyé à 0598. De nouveau, le témoin 0598 sera en

16 mesure d'authentifier ce courriel. Nous pensons que c'est extrêmement important.

17 Troisièmement, Monsieur le Président, le témoin 0598 témoignera que lui-même a

18 fait l'objet de menaces parce qu'il a été identifié comme étant un ennemi de la

19 communauté hema. Il expliquera que tout le monde, dans la communauté gegere de

20 Bunia, devait agir conformément aux intérêts de la communauté. Sinon, s'il ne le

21 faisait pas, eh bien, il serait exclu et puni. Il témoignera que toute coopération avec la

22 Cour et tout témoignage contre Thomas Lubanga été considéré, comme une

23 trahison.

24 Par exemple, il expliquera que le fait de simplement rendre visite à d'anciens soldats

25 de l'UPC soulèverait des soupçons et pourraient en fin de compte mener à des

26 accusations.

27 Maintenant, Monsieur le Président, tout cela correspond tout à fait à la théorie de

28 l'Accusation : que des témoins de la Défense ont fait l'objet de pressions pour venir

1 ici, pour venir faire de faux témoignages pour appuyer l'abus de procédure. Un
2 aspect de la théorie de l'Accusation est que certains témoins de la Défense auraient
3 subi des pressions pour venir ici et témoigner que les membres de leur famille
4 n'étaient pas enfants soldats ; simplement pour corriger l'erreur que ces enfants
5 soldats auraient commise par le fait d'avoir témoigné contre Thomas Lubanga.
6 Pour conclure, le témoignage de 0598 est de la même nature que celui du
7 témoin 0555, ou au moins du témoignage 555 qu'il était supposé donner et qui a été
8 considéré comme pertinent et admissible par la Chambre. Pour toutes ces raisons,
9 l'Accusation fait valoir qu'elle doit avoir la possibilité d'appeler ce témoin. Merci
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Deux choses,
11 Madame Struyven.
12 La première, juste en tant qu'observation sur ce point, c'est qu'il y a un risque que
13 nous nous éloignons démesurément de la question principale, c'est-à-dire que la
14 Défense demande... fait venir des témoins pour étayer sa procédure... sa requête en
15 abus de procédure. Et l'Accusation, avec succès d'ailleurs, a demandé à des... des
16 témoins de venir, justement, réagir à cette assertion. Un de vos témoins, 0555, ne
17 peut être présent. Donc, il n'est pas témoin. Cependant, vous souhaitez certainement
18 partiellement en tout cas, par le biais de 0598, apporter des éléments de preuve pour
19 soutenir la crédibilité de quelqu'un qui n'est plus en mesure de venir déposer devant
20 nous.
21 Est-ce que... est-ce que ça n'était pas un petit peu éloigné de la question principale
22 qui nous occupe aujourd'hui ?
23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.
24 Il est correct que ce témoin viendrait ou pourrait contredire les allégations qui ont
25 été prononcées par la Défense... s'agissant de 0555. Ça, c'est le premier aspect de son
26 témoignage.
27 Deuxièmement, le témoin 0598 est en mesure de fournir des éléments de preuve
28 similaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Non, ce que... ce que je
2 demande au point 1, je demande que l'on se concentre sur la partie de votre
3 argument où vous souhaitez avec 0598 qu'il vienne déposer et soutenir le caractère
4 véritable d'un témoin, la réalité de ce que dit un témoin qui n'est pas appelé et qui
5 allait être appelé. Donc, et ceci pour réagir à un argument de la Défense. Est-ce que
6 nous nous éloignons pas par là de la question principale ?

7 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Bien.

8 Les... les éléments de preuve que le témoin 0555 était censé venir de... donner ont été
9 considérés comme pertinents et admissibles par cette Chambre parce qu'il donne un
10 contexte dans lequel l'Accusation pense que les... les témoins de la défense sont
11 venus ici pour soutenir l'abus de procédure.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : C'était 0555.

13 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Effectivement, 0555, nous pensons que 0598 sera
14 effectivement en mesure de contrer l'allégation qui est faite au sujet
15 de 0555 spécifiquement, c'est-à-dire que c'est une question latérale si l'on peut dire
16 par rapport à la... la question principale d'abus de procédure.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Exactement, 0555, les éléments
18 de preuve collectés par la Défense au sujet de 0555 poursuivent 2 buts : le
19 premier, c'est qu'il existe toujours et qu'il y a des éléments qui montrent que l'on n'a
20 pas correctement mené des enquête. Mais la... la principale raison était de porter
21 atteinte à un témoin que vous alliez appeler à témoigner. Vous n'allez plus l'appeler
22 maintenant. Sa déposition visant à dire la vérité sur ces procédures ne se tiendra pas
23 devant nous, et, donc, vous utiliserez 0598 pour soutenir la crédibilité d'un témoin
24 dont la déposition n'est pas devant nous et dont le témoignage n'a pas été donné.
25 Est-ce que ça n'est pas un petit peu s'éloigner de la question principale ?

26 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : C'est absolument correct. Il y a 2 points à ce sujet.
27 Le premier point, c'est que la Défense a demandé dans son courriel du 22 octobre de
28 démontrer que 0555 n'était pas soldat même si l'Accusation n'allait pas appeler 0555,

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 n'allait plus appeler 0555. Nous avons justement présenté l'argument au sujet de la
2 divulgation liée à 0555. L'Accusation a développé cet argument parce qu'il n'allait
3 plus venir témoigner, parce qu'il n'était plus en position de nier ou contredire toute
4 allégation, nous avons estimé que nous ne devrions plus faire d'autres divulgations
5 au sujet de 0555. Cependant, ces requêtes ont été repoussées, si je puis dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

7 C'est très clair, Madame Struyven. Donc, vous dites que sur ce que je considère
8 comme mon premier point, 0598, sur cet aspect, est pertinent parce qu'il va
9 permettre de réagir à l'argument de la Défense selon lequel les enquêtes n'ont pas...
10 n'ont pas été suffisantes — les enquêtes de l'Accusation — et qu'il n'a pas... il n'a
11 jamais été enfant soldat ; donc il va répondre à cet argument.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes demandent à ce que les
13 orateurs parlent un petit peu plus lentement. Il est difficile de suivre le débat à cette
14 allure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : 0598 va fournir des éléments de
16 preuve de pression au sein de la communauté. Il est... il est vrai de dire qu'il ne va
17 pas fournir d'éléments de preuve en ce qui concerne les pressions qui seraient
18 exercées sur les témoins appelés dans cette affaire.

19 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Dans... dans cette mesure, c'est
21 un... c'est général.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Oui, c'est général mais cela ne se rapporte pas cette
23 affaire particulière, c'est-à-dire l'affaire contre *Thomas Lubanga*.

24 Des menaces sont prononcées contre lui, des références ont été faites explicitement à
25 des allégations de coopération avec la Cour et plus spécifiquement des allégations
26 liées à celui-ci fournissant des témoins dans l'affaire contre *Thomas Lubanga*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que vous pourriez
28 répéter cette dernière réponse, Madame Struyven, je ne suis pas sûr d'avoir tout à

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 fait compris ?

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Il est tout à fait exact qu'il ne dispose pas
3 d'information concernant des menaces portées contre des témoins venant déposer
4 devant cette Cour. Cependant, il indique que lui, comme d'autres personnes, ont fait
5 l'objet de menaces parce qu'elles ont été considérées comme coopérant avec la CPI
6 dans l'affaire contre *Thomas Lubanga*. Donc il est vrai de dire que ça n'est pas
7 spécifique en ce que cela ne se rapporte pas à des témoins particuliers, mais ça... ce
8 ne sont pas simplement des menaces très générales au sein d'une communauté
9 particulière.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Mais l'argument de la Défense
11 est désormais présenté depuis déjà un certain temps. Il est connu depuis un certain
12 temps et ce n'est que cette semaine que cette requête est présentée, c'est-à-dire
13 d'appeler ces éléments de preuve très généraux sur cette question qui sont en
14 complément de tout ce qu'aurait pu dire 0555.

15 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Je ne suis pas sûre, Monsieur le Président, d'avoir
16 tout à fait compris. Le témoin 0555 dit également qu'il a été menacé parce qu'il a été
17 considéré comme coopérant dans l'affaire contre *Thomas Lubanga*.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je comprends tout à fait,
19 Madame Struyven, ce n'est pas la situation de 0598 ; 0598 laisse de côté 0555 pour le
20 moment. 0598 ne suggère pas cela vis-à-vis de tel ou tel témoin ou de lui-même dans
21 l'affaire *Thomas Lubanga*. Donc, vous avez un témoin qui parle de manière générale
22 de pression dans le contexte d'une affaire ou d'une... d'un... d'un argument
23 développé par la Défense déjà depuis plusieurs mois.

24 Donc, n'est-il pas très tard pour introduire une requête à... d'un caractère très général
25 qui ne concerne pas un témoin particulier mais ceux qui appuient Thomas
26 Lubanga et qui auraient été soumis à des pressions ? C'est-à-dire les témoins qui
27 soutiennent Thomas Lubanga ont été soumis à des pressions.

28 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Je suis désolée de revenir sur le point précédent,

1 mais soyons très clairs sur les faits. 0598 et 0555 étaient censés venir témoigner de
2 pressions sur des personnes parce que ces personnes étaient perçues comme
3 coopérant avec la Cour dans l'affaire *Thomas Lubanga* ; donc ils allaient tous les
4 2 apporter une déposition similaire. La différence à cet égard est la
5 suivante : le 0555 a reçu des visites chez lui, des coups de téléphone, qui étaient
6 adressés à lui et qui mentionnaient une menace perçue, ou en tout cas on lui
7 reprochait clairement de coopérer dans l'affaire contre *Thomas Lubanga*, alors que
8 0518... 0598 par contre avait... qui allait autant... garantir l'authenticité du courriel
9 où 0555 fait mention de ces faits... disposait d'informations plus générales au sujet
10 des menaces vis-à-vis des enfants de sa fondation à cause de leur coopération perçue
11 dans l'affaire contre *Thomas Lubanga*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je comprends cela. Merci
13 beaucoup.

14 Maître Mabilie ?

15 M^e MABILLE : C'est mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, qui va intervenir sur ce
16 point, Monsieur le Président.

17 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président, je sais que les minutes nous sont
18 comptées, donc je serai très bref.

19 La Chambre a déjà parfaitement identifié les difficultés essentielles, je n'y reviendrai
20 pas.

21 Deux observations seulement : première observation supplémentaire sur la
22 tardiveté, la thèse du Procureur est que depuis un certain temps, le
23 témoin 0555 aurait fait part de ses incertitudes sur sa capacité à venir témoigner.
24 Quand on est dans cette situation, eh bien, quand on est face à une... un risque
25 d'indisponibilité d'un témoin, on prend les précautions qu'il faut et l'on prévoit
26 éventuellement en temps utile un témoin de remplacement. Ça n'a pas été le cas et
27 c'est au dernier moment que le Bureau du Procureur tente cette... ce... de... de faire
28 comparaître le témoin 0598. Il y a là un manquement qui nous paraît... ne nous paraît

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 pas justifié.

2 Deuxième observation : la thèse qu'entend soutenir le Bureau du Procureur en
3 réplique consiste à dire que les témoins de la Défense auraient subi des pressions
4 inappropriées qui les auraient amenés à venir devant la Chambre faire de fausses
5 déclarations. La Chambre l'aura constaté à la lecture de la déposition proposée
6 de 0598, aucune allégation de pressions inappropriées contre des témoins de la
7 Défense dans le but de les amener à témoigner fausement devant la Chambre n'est
8 alléguée dans cette déposition.

9 Donc, cela pose un vrai problème de pertinence.

10 J'en ai fini.

11 Notre priorité pour nous du côté de la Défense, c'est véritablement que ce procès
12 puisse s'achever le plus vite possible. C'est pour nous la première préoccupation.
13 Nous nous en rapportons à la Chambre sur la question de savoir s'il est
14 absolument... s'il est absolument nécessaire que tel ou tel témoin soit appelé par le
15 Bureau du Procureur pour que l'équité du procès soit respectée, mais nous insistons
16 simplement sur la nécessité pour nous de voir, et pour l'accusé lui-même, de voir ce
17 procès s'achever le plus rapidement possible et c'est une des raisons pour lesquelles
18 cette requête nouvelle nous préoccupe grandement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

20 Y a-t-il autre chose, Madame Struyven ?

21 M^{me} STRUYVEN (*interprétation*) : Non, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup d'être présent.

23 Mesures de protection ? Y a-t-il autre chose que nous devons savoir à ce sujet ?

24 M. OMOFADE (*interprétation*) : Je crois que c'était à la Défense de réagir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous avez tout à fait raison, je
26 regarde du mauvais côté du prétoire.

27 Je me souvenais qu'il y avait encore des choses à traiter, mais pas par vous,
28 Monsieur Omofade.

1 Maître Mabilles, vous avez un dossier pour nous.

2 M^e MABILLE : Monsieur le Président, quelques observations très brèves car mon
3 confrère Marc Desalliers souhaite pouvoir terminer son contre-interrogatoire et
4 donc, je vais indiquer à la Chambre... Je m'excuse, j'ai oublié de donner au Bureau du
5 Procureur des éléments que je donne aux juges.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Donc, 2 observations en ce qui concerne les mesures de protection demandées par le
8 témoin 0582. La première observation, Monsieur le Président, c'est la déclaration
9 elle-même du témoin, et je fais référence là et je vais le lire à l'article 8 de sa
10 déposition où il est indiqué par le témoin « au cours de cette période, j'ai été invité
11 par plusieurs universités françaises et étrangères ainsi que par des associations...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Oui, tout à fait à huis clos
13 partiel.

14 M. OMOFADE *(interprétation)* : Oui, c'était justement ce que j'allais dire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Huis clos partiel.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Désolé de vous avoir
20 interrompu, Maître Mabilles. Veuillez poursuivre s'il vous plaît

21 M^e MABILLE : « Au cours de cette période, j'ai été invité par plusieurs universités
22 françaises et étrangères ainsi que par des associations comme Avocats sans frontières
23 à évoquer mon expérience de chef d'enquête au Bureau du Procureur de la Cour
24 pénale internationale. » C'est ma première observation : dans la déclaration même
25 du témoin, il indique ce que je suis en train de dire.

26 Ma deuxième observation, c'est que nous nous sommes rendus une fois de plus de...
27 sur Internet et j'ai remis à la Chambre un petit récapitulatif de ce que nous avons pu
28 trouver, car j'ai cru comprendre des observations de mon confrère Procureur, ce

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 matin, que le témoin indiquait que son rôle, certes, se trouvait sur Internet mais de
2 manière extrêmement générale. J'ai donc essayé de focaliser les éléments où je ne
3 dirais pas que c'est extrêmement général mais au contraire extrêmement clair et
4 précis. Et je vais citer rapidement quelques exemples. J'ai mis en dernière page de
5 mon document que je donne à la Chambre les références aux sites Internet que nous
6 avons trouvés, où nous pouvons voir que le nom de Bernard Lavigne apparaît dans
7 la version publique des transcriptions d'audience dans l'affaire *Lubanga* le 2 février
8 2006.

9 Nous pouvons voir également que Bernard Lavigne fait des déclarations au *Wall*
10 *street journal* en tant que chef d'équipe d'enquête pour la situation en RDC à la Cour
11 pénale internationale.

12 Troisième référence : il est indiqué que Bernard Lavigne fera une présentation sur le
13 thème « *Investigation within the ICC, an inside overview* », (*interprétation*) « Enquête au
14 sein de la CPI, (*inaudible*) ». Et c'était lors du symposium sur les perspectives *on*
15 *international criminal justice*, le 14 et 15 novembre 2008.

16 Il est indiqué également que Bernard est un des premiers *team leader* à la Cour pénale
17 internationale, et je vous ai également mis les références. Bernard Lavigne fait des
18 déclarations aux journalistes de l'institut *for war and peace reporting* en tant qu'ancien
19 enquêteur de l'affaire *Lubanga*. Voilà quelques exemples que je fournis à la Chambre
20 et qui permettront à la Chambre de se rendre compte que Bernard Lavigne a, à de
21 très nombreuses reprises, bien évidemment... ait donné le fait qu'il ait... ait donné ses
22 qualités, qu'il avait travaillé et qu'il est même à plusieurs reprises intervenu pour
23 tirer, je dirais, les conséquences du travail qu'il avait effectué auprès de la Cour
24 pénale internationale.

25 C'est à la suite de ces observations, Monsieur le Président, que la... que la Défense
26 s'oppose aux mesures demandées par le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, ou
28 Monsieur Omofade.

1 M. OMOFADE (*interprétation*) : Monsieur le Président, il y a très peu à dire en guise
2 de réponse ou réplique aux observations faites ce matin. Les observations faites ce
3 matin étaient que M. Lavigne lui-même a fait des recherches d'information sur
4 Internet et nous sommes prêts à le concéder, que ces informations étaient
5 disponibles. Il estime que ces informations sont d'ordre général et qu'elles ne sont
6 pas précises au point de... d'avoir une influence sur son employabilité future. C'est
7 son point de vue que nous avons transmis. Cela étant, toutes les observations
8 formulées par mon contradicteur quant aux informations disponibles en public,
9 nous y avons déjà concédé, il... il se peut qu'il y en ait d'autres.

10 Voilà tout ce que nous avons à dire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. Omofade, parlant au nom de l'Accusation, a demandé des mesures de protection
14 dont bénéficierait éventuellement un témoin qui commencera sa déposition devant
15 la Cour à compter de mardi de la semaine prochaine. Il s'agit du témoin 0582. La
16 requête a été faite en vertu de l'article 68-1 du Statut de Rome, et de la règle 87-3 du
17 Règlement de procédure et de preuve. M. Omofade a fait une requête en mesures de
18 protection, qui ont été garanties à bon nombre de témoins en la présente affaire,
19 pour lui assurer l'anonymat par rapport au public.

20 En toile de fond, il y a le fait qu'il a déjà travaillé pour le Bureau du Procureur en
21 tant qu'enquêteur, ou chef d'équipe d'enquêteurs, entre juin 2004 à juin 2007. Depuis
22 qu'il a quitté la Cour, il est retourné travailler pour le gouvernement français, « il
23 était employé par son État avant de commencer à travailler pour la Cour pénale
24 internationale ». Et à l'heure actuelle, il occupe le poste d'attaché régional chargé de
25 coopération judiciaire, à Amman en Jordanie.

26 Nul besoin d'entrer dans les détails de ce qui est disponible actuellement
27 publiquement, s'agissant de son emploi précédent mais plus particulièrement son
28 rôle au sein du Bureau du Procureur entre les années que j'ai indiquées. Il est très

1 clair que sur des sites Internet publics, la nature de l'emploi de ce témoin auprès de
2 la Cour était révélée pleinement.

3 Et ce qui a été présenté à l'appui de cet argument est que si, à ce stade-ci, des
4 informations supplémentaires étaient fournies concernant son identité dans le
5 contexte de son emploi précédent auprès de la Cour, et que les éléments de preuve
6 qu'il est censé déposer et apporter la semaine prochaine, cela risque d'avoir un effet
7 préjudiciable sur sa capacité à travailler dans des régions particulières du monde,
8 soit dans le cadre d'un emploi similaire à celui qu'il occupe actuellement, soit dans le
9 cadre d'un emploi autre.

10 Nous devons ajouter qu'il a déjà travaillé en tant qu'enquêteur judiciaire dans le
11 système judiciaire français. Par conséquent, cet argument a été présenté sur la base
12 que sa capacité à occuper des rôles professionnels similaires à l'avenir risque d'être
13 handicapée si son identité dans le contexte d'une déposition en la présente affaire
14 était révélée.

15 Bien que les observations aient été éloquentes, nous ne sommes pas en mesure de
16 comprendre comment les perspectives d'emploi de ce témoin risquent d'une manière
17 concrète... soient handicapées du simple fait que l'on apprenne qu'il a... il s'est
18 acquitté de ses obligations envers notre institution en déposant relativement à des
19 activités qu'il aurait entreprises alors qu'il était chef d'équipe d'enquête. Il nous
20 semble que cette thèse ne repose sur aucun fondement objectif.

21 L'article 68-1 du Statut de Rome prévoit que « la Cour prendra les mesures
22 nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la
23 dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » Fin de citation.

24 L'application de ces mesures de protection est régie par la règle 87 du Règlement de
25 procédure et de preuve et par la règle 87-3 la Chambre a, par conséquent, le moyen
26 d'accorder l'anonymat au témoin.

27 Comme nous venons tout juste de l'indiquer, à la lumière de tous les... toutes les
28 informations dont nous disposons, nous ne voyons pas de fondement en vertu du

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 Statut de Rome pour ordonner des mesures de protection — des mesures qui
2 auraient pour effet d'améliorer ou d'assurer sa sécurité et de renforcer son intégrité
3 et sa dignité et sa confidentialité. Tout ce qui est pertinent relève du domaine public.

4 Par conséquent, la requête est rejetée.

5 Y a-t-il autre chose avant l'arrivée du témoin ?

6 Huis clos et faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

7 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 12) Reclassifié en audience publique*

8 Le témoin, s'il vous plaît.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0316 (*sous serment*)

12 (*Le témoin s'exprimera en français*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : À huis clos partiel ou en
14 audience publique ?

15 M^e DESALLIERS : Une première question en public, Monsieur le Président. M. LE

16 JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous plaît.

17 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y, Maître Desalliers.

21 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

22 PAR M^e DESALLIERS :

23 Q. Monsieur, est-ce que vous maîtrisez la langue lingala ?

24 LE TÉMOIN : R. Je parle mais je ne maîtrise pas, c'est pas ma langue.

25 Q. Est-ce que vous êtes capable d'avoir une conversation en lingala ?

26 R. Oui. Je peux parler mais c'est pas ma langue.

27 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, avec votre permission, huis clos, s'il vous
28 plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Est-ce que vous connaissez, Monsieur, une personne nommée (Expurgée)
8 (Expurgée) — je vais épeler : (Expurgée)
9 (Expurgée)

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, oui. (Expurgée), je le connais. C'est mon collègue de (Expurgée).

12 Q. Vous voulez dire à (Expurgée), votre collègue à (Expurgée)

13 R. Affirmatif.

14 Q. À partir de quand avez-vous commencé à travailler avec lui ?

15 R. D'abord, avec (Expurgée), avant même que je puisse peut-être parler de...
16 d'avoir commencé à travailler avec lui. (Expurgée), son père a travaillé à la
17 (Expurgée). Et à cette occasion, il a presque grandi dans sa partie de la jeunesse, il a
18 grandi en territoire de Mahagi. Et il essaie aussi de bricoler (*inaudible*).

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, Monsieur Sachdeva.

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : « En » réponse à la question « est-ce que vous
21 voulez dire (Expurgée) » n'a pas été transcrit en anglais.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, tout à fait. L'interprète n'a
23 pas entendu la réponse à cette question. Je ne sais pas si cela figure dans la
24 transcription française.

25 Maître Desalliers.

26 M^e DESALLIERS : Oui. La question...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : La réponse est « oui ». Cela sera
28 réglé au moment opportun.

1 Veuillez poursuivre.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Au cours des années 2004, 2005, jusqu'à 2008, est-ce que ce monsieur
4 (Expurgée) était agent de (Expurgée) en même temps que vous ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui.

7 Q. Et est-ce qu'il était sous vos ordres ?

8 R. Oui, il gérait toute une division. C'est lui qui était chargé de... de personnel,
9 de ressources humaines.

10 Q. Et il était basé à Bunia ?

11 R. D'abord, pendant la rébellion, avec tous ceux qu'il a connus il avait fui à Beni.
12 Il travaillait à Beni dans l'ACR (*phon.*) et, progressivement, quand le service
13 s'organisait, il était rentré à... à Bunia. Et moi, quand je suis rentré de (Expurgée), je
14 l'ai trouvé. Il était à Bunia. Moi, j'avais mon bureau à part et, lui, il avait aussi son
15 bureau.

16 Q. Et, est-ce que (Expurgée) vous a déjà assisté de quelque manière que ce soit
17 dans le cadre de votre collaboration avec la Cour pénale internationale ?

18 R. Tout ce que je sais est que mes enfants étaient (*inaudible*) ils étaient restés à
19 Bunia. C'est à cette occasion que... d'abord avec lui, je dirais même que, comme
20 l'exige la tradition chez nous au niveau du service, ce n'est même pas un service à
21 demander et quand je devais quitter, c'est lui qui était resté des fois et avec lui, on
22 était en contact pour ce qui était de ma famille qui était restée derrière moi.

23 Q. Et est-ce qu'il vous a déjà assisté pour un travail d'identification ou de
24 présentation de témoins à la Cour pénale internationale ?

25 R. Je dis non. Même pendant qu'on était avec lui, au départ il ne savait pas que je
26 travaillais pour la Cour.

27 Q. Vous dites « au départ » mais, est-ce qu'à un certain moment, il a appris que
28 vous collaboriez avec la Cour?

1 R. Je ne m'en souviens pas parce que même jusqu'en... en dernière minute, il ne
2 savait pas, et même quand les délégués du bureau partaient pour rencontrer les
3 enfants qui étaient chez lui, aucune fois même ce personnel s'était présenté qu'ils
4 étaient de la Cour ou quoi, je ne pense pas. Il ne me l'a pas dit et je ne suis pas
5 informé de ça aussi.

6 Q. Est-ce que, à votre connaissance, (Expurgée) aurait assisté
7 (Expurgée) pour un quelconque travail d'assistance à la Cour pénale
8 internationale ?

9 R. Je ne connais pas. Tout ce que je sais que comme lui, il était là dans
10 (Expurgée) comme chargé du personnel dans le cadre de cloisonnement, il peut
11 l'utiliser dans le cadre de (Expurgée). Moi, je ne sais pas parce que même (Expurgée),
12 je ne sais pas s'il a travaillé avec d'autres services. Ça, je ne le sais pas. Et je ne peux
13 pas tout de suite dire qu'il a assisté (Expurgée) ou qui que ce soit. Je ne sais pas ça.
14 Mais tout ce que je sais est que mes enfants étaient restés chez lui.

15 Q. Merci.

16 Est-ce que vous connaissez une personne nommée (Expurgée)?

17 R. Oui.

18 Q. Est-il exact que vous auriez présenté cette personne aux enquêteurs du
19 Bureau du Procureur vers le mois de janvier 2006 à Bunia ?

20 R. Je ne m'en souviens plus mais tout ce que je sais est qu'(Expurgée) était d'abord
21 parmi aussi... il était un des commandants de l'UPC quand on l'avait fiché. Et même
22 quand je l'ai rencontré, il était déjà en contact avec les enquêteurs de la Cour et ce
23 n'est qu'en un certain moment quand il avait aussi disparu — disparu pourquoi ?
24 Parce qu'il a connu, selon l'information qu'on avait, si je m'en rappelle encore, il ne
25 pouvait plus tenir, il avait encore rejoint... je ne sais pas s'il avait encore rejoint le
26 groupe armé, et à cette occasion il avait... on avait perdu ses traces. Alors, dans ce
27 cadre on m'avait demandé, je l'espère, à ce que je puisse le localiser et au besoin
28 chercher son contact pour les enquêteurs de la Cour. Mais, personnellement, je ne l'ai

1 jamais présenté.

2 Q. Est-ce qu'il est retourné dans un groupe armé après avoir rencontré les
3 enquêteurs pour la première fois ?

4 R. Affirmatif. Quand il avait rencontré déjà les enquêteurs, et il avait retourné, il
5 était encore nommé, je ne sais pas, commandant quelque part vers Iga Barrière. Bon,
6 je n'ai pas l'histoire complète mais je sais qu'il avait regagné, il a fait... il a fait d'abord
7 quand il était démobilisé. Il a été encore réenrôlé, il était encore parti et pour la suite
8 je n'ai pas su là où il était parti. Et jusqu'à ce jour, je n'ai aucune de ses nouvelles
9 pour l'instant.

10 Q. Est-ce que c'est vous qui l'avez retrouvé ?

11 R. C'est-à-dire ?

12 Q. C'est-à-dire qu'une fois qu'il a rejoint un groupe armé après avoir rencontré
13 une première fois les enquêteurs, est-ce que je comprends bien que les enquêteurs
14 vous ont demandé de le retrouver et c'est vous qui l'avez retrouvé ; est-ce que j'ai
15 bien compris ?

16 R. J'ai retrouvé le contact de sa tante parce que — (Expurgée) — le nom le dit
17 bien. Le nom, c'est... il est de tribu — de ma tribu. Et le chercher, le localiser dans un
18 milieu comme Bunia pour moi, personnellement, ce n'était pas difficile et je crois
19 avoir retrouvé le téléphone, le numéro de téléphone de sa tante que j'avais
20 communiqué par lequel il était joignable.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, si vous
22 regardez la transcription française, elle semble montrer que... indiquer que les
23 interventions sont trop rapides.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, à quelle tribu appartient (Expurgée) ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. D'abord, de par son nom « (Expurgée) », ça c'est un nom qui revient aux Alur.

28 Le nom « (Expurgée) », ça c'est un nom commun.

1 Moi, je le connais que... il est comme... excusez-moi le terme, il est le fruit de
2 métissage entre Alur et Gegere, autrement dit Hema, Hema Gegere. Donc il parlait à
3 la fois le kilendu, il parlait aussi l'alur. Mais, le... la phonétique alur, vous sentirez
4 qu'il a appris l'alur, donc il n'a pas grandi chez les Alur.

5 Q. Vous-même, Monsieur, vous êtes de quelle tribu ?

6 R. Je l'ai dit de par mon nom, l'appellation, je suis alur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous sommes en séance depuis
8 une heure maintenant. Je voudrais accorder 10 minutes de pause au témoin.

9 Nous allons reprendre à moins 20.

10 Huis clos, s'il vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 31) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

14 Moins 20 passés.

15 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.(L'audience, suspendue à 15 h 31, est reprise à
16 huis clos à 15 h 40) Reclassifié en audience publique

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
19 plaît.

20 *(Passage en audience publique à 15 h 41)*

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Décision de la Chambre fixant
24 les règles pour la déposition de 0582.

25 La Chambre a approuvé une procédure selon laquelle le témoignage de 0582 sera
26 reçu sous la forme d'une déposition qui se déroulera dans la salle d'audience n°
27 2 avec la participation des parties et avec des questions qui seront posées également
28 par 2 représentants des victimes (la participation de ces derniers ayant été

1 approuvée plus tôt dans la journée par la Chambre). Les parties et les participants
2 acceptent que ceci constitue un moyen approprié d'entendre le témoignage de ce
3 témoin. Le conseiller juridique de la section supervisera le processus qui
4 commencera à 9 h 30 mardi 16 novembre 2010.

5 La base juridique pour entendre un témoignage par le biais d'une déposition est
6 claire mais... enfin en quelques mots, la Chambre au titre de l'article 64-6(d) du... du
7 Statut peut « ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux
8 qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties. »

9 L'article 64-6-f permet à la Chambre de « statuer sur tout autre question pertinente. »

10 Conformément à l'article 64-8-b, « le juge Président peut donner des instructions
11 pour la conduite de la procédure » bien que l'on suppose en vertu de
12 l'article 68-2 que le témoignage d'un témoin lors d'un procès soit donné en personne
13 des exceptions sont autorisées y compris l'admission de transcription écrite, en
14 particulier selon la règle 68 du règlement de procédure et de preuve, la Chambre,
15 sous réserve de certaines conditions, « peut autoriser l'introduction de témoignage
16 d'un témoin préalablement enregistré sur support audio ou vidéo ou d'autres
17 preuves écrites de ces témoignages pour autant que le témoin dont le témoignage a
18 été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre, le Procureur et la
19 Défense aient eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement. » La
20 procédure qui sera suivie est celle-ci :

21 Le conseiller juridique doit recevoir toutes déclarations — au singulier, au pluriel —
22 faites par le témoin. Apparemment, cette dernière condition a déjà été remplie.

23 Deuxièmement : M. Lubanga sera présent dans la salle d'audience n° 2.

24 Trois : les procédures se dérouleront à huis clos par opposition à des audiences
25 publiques ou à huis clos partiel.

26 Quatrièmement : le conseiller juridique et les parties et les participants ne porteront
27 pas la toge. Cependant, il faudra malgré tout respecter les formalités appropriées
28 étant donné que nous sommes encore dans la procédure judiciaire et que... et l'on

1 devra s'adresser au conseiller juridique par son nom ou en tant que « Président de
2 séance ».

3 Cinquièmement : le greffier d'audience et l'huissier seront présents pour assumer
4 leurs tâches habituelles.

5 Sixièmement : le conseiller juridique demandera au témoin de se présenter lorsqu'il
6 entrera dans la salle d'audience et elle expliquera la nature des procédures à toutes
7 les personnes concernées.

8 Septièmement : étant donné la similarité... la grande similarité entre cette procédure
9 et le fait de témoigner de manière conventionnelle au cours d'un procès, il est
10 approprié que le témoin prête serment comme tous les autres témoins dans cette
11 affaire (voir article 69 du Statut et règle 66 du Règlement de procédure et de preuve).

12 Huitièmement : l'ordre de l'interrogatoire sera le suivant : l'Accusation, les victimes,
13 la Défense, les dernières questions de l'Accusation et, en bout de course, la Défense.

14 Neuvièmement : si des objections sont soulevées vis-à-vis de questions, celles-ci
15 seront enregistrées mais le conseiller juridique ne prendra pas de décision sur cette
16 question. En revanche, les questions seront posées malgré l'objection. La Chambre
17 tranchera ultérieurement quant aux objections qui auront été soulevées et, si les
18 éléments de preuve sont admis, dans quelle mesure les éléments contestés sont
19 admissibles ou non.

20 Dixièmement : les documents utilisés au cours de l'interrogatoire seront cités avec
21 leurs numéros ERN, des cotes EVD leur seront octroyés ultérieurement en tant que
22 de besoin après réexamen de la Chambre.

23 L'inventaire des documents qui sera... qui seront utilisés par les parties et les
24 participants doit être fourni selon la procédure normalement suivie pour la
25 déposition de témoins devant la Chambre.

26 Onzièmement : étant donné qu'il y aura un enregistrement audio et vidéo des
27 procédures, il n'est pas nécessaire que le témoin « signe » sa déposition aux termes
28 des procédures.

1 J'en ai terminé avec les règles de la déposition de 0582. Nous encourageons les
2 parties et les participants à être raisonnables s'agissant de ce qui se passera la
3 semaine prochaine.

4 Nous lirons de très près la transcription lorsque nous reviendrons.

5 Aujourd'hui, dans notre décision orale au sujet de... des mesures de protection, j'ai
6 commis la même erreur qu'hier, j'ai parlé de l'article 69, alors qu'il s'agit de
7 l'article 68 ; est-ce que cela peut être corrigé dans la transcription ?

8 Maître Desalliers, à la fin de la semaine dernière, j'ai demandé aux parties si... si
9 nous commençons la déposition de ce témoin à 14 h lundi. Eh bien, nous en aurons
10 terminé d'ici la fin de cette année. Apparemment, ça ne va pas être le cas d'après les
11 estimations.

12 Pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, la Chambre interrompra ses
13 travaux à 16 h 25, ce n'est pas pour vous mettre la pression mais si vous avez besoin
14 de poursuivre ce lundi ou le lundi de la semaine suivante, vous avez tout à fait la
15 possibilité de le faire.

16 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je vais avoir terminé mon interrogatoire
17 aujourd'hui. J'aurai terminé dans les temps qui me sont alloués aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien. Peut-être, mais
19 M. Sachdeva aura peut-être d'autres questions à poser mais, enfin, on va voir. On va
20 voir.

21 Avant que le témoin ne revienne, étant donné que nous aurons... nous serons
22 peut-être pressés à 16 h 25, si nous n'avons pas terminé, déposition la semaine
23 prochaine ou témoignage la semaine suivante ?

24 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, si ça devait être absolument nécessaire, la
25 Défense préférerait que l'interrogatoire se poursuive la semaine prochaine, lundi
26 prochain, par voie de prise de... de déclaration, mais nous souhaitons véritablement
27 pouvoir terminer aujourd'hui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cela vous prendra à peu près

1 combien de temps, Monsieur Sachdeva ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Dix minutes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

4 Huis clos, que l'on fasse entrer le témoin mais, à 25, nous levons la séance. Il n'y a
5 aucune flexibilité possible à cet égard.

6 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 54) Reclassifié en audience publique*

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Que l'on fasse entrer le témoin,
9 s'il vous plaît.

10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique ou à huis
12 clos partiel ?

13 M^e DESALLIERS : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, c'est à vous.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Monsieur, nous parlions avant la pause (Expurgée). Est-ce que vous pourriez
20 nous dire si vous avez déjà eu des contacts vous-même avec cette
21 personne ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je l'ai dit que quand je devais le localiser à partir de sa tante, je devais me
24 rassurer qu'il était là pour pouvoir donner... avant de donner le contact à celui qui
25 avait besoin de lui. Et je... je l'avais fait.

26 Donc, je... après avoir établi un contact avec lui, et que je m'étais rassuré qu'on
27 pouvait facilement le joindre à ce numéro, j'avais passé le numéro à l'enquêteur. Je
28 ne connais rien s'il l'avait joint au téléphone ou pas. Là, je n'en sais rien.

1 Q. Est-ce que vous l'avez déjà rencontré physiquement ?

2 R. Oui. Je l'ai déjà vu. C'est une personne que je connaissais. Il était d'ailleurs un
3 des élèves de l'institut (*inaudible*) d'où il avait été recruté quand il était enfant. Et
4 même en un certain moment, quand il devait reprendre le chemin de l'école, c'était
5 toujours à l'institut (*inaudible*). Et pour votre information, la plupart des élèves ou
6 des enfants qui étaient même recrutés dans l'armée, quand on avait démobilisé,
7 étaient sortis de cette école-là de... soit toujours (*inaudible*) ou étape de Bunia. Et
8 même dans les rapports qu'on avait, je me souviens avoir lu ça dans le cadre de
9 renseignements que même à l'époque le ministre qui était en charge de l'éducation à
10 cette époque-là avait même signifié à son président qu'il avait constaté avec regret
11 que beaucoup d'enfants étaient recrutés par le groupe armé à partir de... de certaines
12 écoles qui relevaient de son autorité.

13 Q. Pourriez-vous nous dire à combien de reprises vous l'avez rencontré ?

14 R. Là, je ne m'en souviens pas.

15 Q. Mais sans avoir un chiffre précis, est-ce que c'était à une reprise, 2 reprises,
16 50 reprises ? Est-ce que vous avez une idée ?

17 R. Je dis, je n'ai aucune idée. Je ne m'en souviens plus.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir organisé un voyage ou aidé à organiser
19 un voyage (Expurgée) à Kinshasa pour le compte des enquêteurs de la Cour
20 en février ou mars 2006 ?

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à l'onglet n°... pardon, au document
23 comptable n° 20 ?

24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

25 Ce document porte la cote DRC-OTP-0210-0153.

26 Est-ce que vous voyez votre signature sur la partie du haut « décharge de
27 décaissement de fonds » ?

28 R. Affirmatif.

1 Q. Donc est-ce que vous êtes en mesure de nous dire maintenant si vous avez
2 aidé (Expurgée) à obtenir un laissez-passer et un visa pour un voyage au mois de
3 mars 2006 ?

4 R. Oui. Affirmatif. De par le document que j'ai signé, j'ai obtenu pour lui un
5 laissez-passer tenant lieu de passeport et son visa, je m'en souviens. C'est... sur le
6 document même d'ailleurs, ce... c'est mon écriture, j'espère.

7 M^e DESALLIERS : Merci. Pourrait-on attribuer une cote au document, s'il vous
8 plaît ?

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document à l'onglet 20, ayant référence DRC-
10 OTP-0210-0153, recevra la cote EVD-D01-00382 et sera un document confidentiel.

11 M^e DESALLIERS :

12 Q. Est-ce que vous connaissez une personne nommée (Expurgée)

13 LE TÉMOIN :

14 R. Kapinga, c'est aussi un des agents de (Expurgée). Je le connais.

15 Q. Donc, cette personne travaillait avec vous à (Expurgée) ?

16 R. Il y avait l'équipe de (Expurgée), il y avait (Expurgée), il y avait (Expurgée)
17 (*phon.*). Je m'en souviens, ce sont parmi les agents qui étaient avec d'autres
18 évidemment. Ça, c'étaient les agents qui étaient exclusivement venus de l'UPC. J'ai
19 une très belle... bonne mémoire pour eux.

20 Q. Merci.

21 Est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle (Expurgée)

22 (Expurgée)?

23 R. Pasteur ? Non. Je ne m'en souviens plus.

24 Q. Est-ce que vous connaissez une personne du nom de (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 R. (Expurgée) ? Non, je ne m'en souviens pas.

27 Q. Connaissez-vous une personne effectuant le métier de caméraman à Bunia
28 surnommée « Trouble » ?

1 R. « Trouble », il a... il n'a pas d'autre nom ?

2 Q. Si je vous dis (Expurgée)

3 R. Je ne m'en souviens pas. Parce qu'en fait, il y avait beaucoup de... de
4 cameramen. Pratiquement, même au niveau de la commission de pacification,
5 chaque groupe avait des cameramen. Il y avait même... du côté de la radio, il y avait
6 des personnes qui étaient identifiées, tel que le chef... je ne me rappelle plus encore
7 de son nom, là, Umudi, j'espère, il était le... celui qui était de la RTNC. Et aussi
8 d'autres journalistes, je... je ne... je ne m'en souviens pas.

9 M^e DESALLIERS : J'ai terminé, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

12 PAR M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bon après-midi, Monsieur.

13 Q. Pendant ces deux derniers jours, on vous a posé des questions sur
14 l'incohérence dans vos réponses quant à savoir si vous... vous connaissiez
15 (Expurgée) à l'interview d'octobre et à la comparution d'aujourd'hui. Ma question est
16 la suivante : quelle est l'importance... quelle était l'importance de pouvoir lire la
17 déclaration de (Expurgée) et de pouvoir l'identifier ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. En fait, lire la déclaration de (Expurgée) et pouvoir l'identifier, en fait ce
20 n'est... ça n'avait pas d'importance, mais je devais me rassurer — pour moi, je devais
21 me rassurer — qu'effectivement ce nom, ou la personne indiquée, était bel et bien de
22 l'Ituri ; parce que le nom (Expurgée), je ne sais pas, je n'ai pas encore rencontré ça en
23 Ituri. Alors je devais me rassurer si effectivement ils étaient sortis de l'Ituri.

24 Q. On vous a demandé, la Défense vous a demandé... et je vais citer la question
25 : « Aviez-vous aidé ou apporté une assistance pour la réunion entre (Expurgée) et les
26 enquêteurs à Kampala en 2005 ? Aviez-vous aidé, non pas nécessairement avec la
27 réunion pour les enquêteurs mais, dans le fait qu'il a rencontré les enquêteurs, aviez-
28 vous apporté un soutien quelconque ? ».

- 1 Et votre réponse à la Défense était : « Je ne m'en rappelle pas, je ne m'en souviens
2 pas. »
- 3 Et je voudrais vous ramener à une partie de votre interview que vous aviez accordée
4 à... au Bureau du Procureur juste avant de témoigner cette semaine . Donc, à
5 l'intercalaire 4 du classeur de la Défense donc document ERN DRC-OTP-0234-0123.
6 Et c'était votre entretien en décembre 2010, le 5 novembre 2010. Et si vous pouvez
7 aller à la page 20, donc c'est le DRC-OTP-0234-0143.
- 8 Et je vais commencer à lire de la ligne 660 : « Question : (Expurgée), vous le
9 connaissiez de 2005 jusqu'en 2008 ? ».
- 10 Réponse : « Je n'étais pas en contact avec lui en 2008 ». Autre réponse : « Je ne l'ai
11 rencontré qu'en 2005. »
- 12 Si vous tournez la page, donc au verso, question : « Donc 5, 6 et 7, vous aviez des
13 contacts avec lui ?
- 14 Réponse : Non. Rien. Aucune nouvelle de lui.
- 15 Question : Donc retrouvons le temps exact. Donc vous n'aviez eu des contacts avec
16 lui qu'en 2005 ?
- 17 Réponse : Oui, c'était cela.
- 18 Question : D'accord. Et c'était où ?
- 19 Réponse : J'étais avec lui à Kampala. Réponse : Quand on s'est rencontrés. »
- 20 Alors, en prenant cette partie de l'entretien, avant de venir comparaître, est-ce que
21 cela vous aide à vous rappeler si vous aviez rencontré (Expurgée) à Kampala,
22 oui ou non ?
- 23 R. Je l'avais dit que j'allais régulièrement à Kampala, mais je ne me rappelle plus si,
24 de l'occasion, j'ai eu à rencontrer (Expurgée) à Kampala. Parce que (Expurgée)
25 comme on l'a dit, moi je savais qu'il était à Ariwara. Mais tout ce que je sais est qu'à
26 cette époque, tout le monde qui venait d'Ariwara cabotait par Kampala. Et arrivé à
27 Kampala, il y avait des familles congolaises, on se retrouvait dans l'informel.
28 Je ne m'en souviens pas s'il y a eu une occasion où on s'était rencontrés. Mais dire

1 que j'ai organisé une rencontre entre (Expurgée) et les enquêteurs à Kampala en
2 2005, là, non. Peut-être dans des circonstances avec les Congolais ; là, peut-être, oui.
3 Parce qu'à ce moment-là, pratiquement c'est moi qui « s » 'occupait même des
4 Congolais de Kampala.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je pense que pour les
6 2 questions qui suivront, nous pourrons passer en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.
8 Audience publique, s'il vous plaît.

9 (*Passage en audience publique à 16 h 12*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous sommes en audience
11 publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

14 Q. Donc en octobre 2009, lorsque vous aviez eu un entretien avec le Bureau du
15 Procureur, vous aviez un avocat présent, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Affirmatif.

18 Q. Aviez-vous été en mesure de discuter avec votre avocat avant l'entretien ?

19 R. Je n'avais jamais eu le temps de discuter avec mon avocat, et d'ailleurs même
20 mon avocat regrettait le fait qu'il, lui-même, n'avait aucune information et qu'il était
21 pris à pied levé.

22 Et même lors de l'interrogatoire, je pense que mon avocat intervenait dans le cas où...
23 pour la plupart des cas, si on lit, c'était dans le cas où je me sentais un peu malaisé.
24 Vous savez qu'à Kinshasa, il fait extrêmement chaud, mais dans la salle où on était,
25 avec la climatisation, il faisait très froid. Et des fois il y avait des questions aussi qui
26 revenaient à plusieurs reprises, et mon avocat intervenait, pas pour donner la
27 réponse. Toutes les réponses qui ont été données ne provenaient que de moi. Et
28 même quand je suis venu ici, je pense que le temps que j'ai eu avec lui ne peut même

1 pas dépasser une heure si on totalise tout le temps qu'on a eu avec lui. Et il est
2 reparti.

3 Q. Aviez-vous délibérément identifié des faux témoins pour la CPI pour gagner
4 de l'argent ?

5 R. Non. D'abord je n'ai pas, moi-même, de mon propre chef, identifié
6 quelconque témoin. Et la preuve en est que s'il fallait que, moi, j'identifie et que je
7 donne des témoins à la Cour, je pense pour moi ce n'étaient pas les personnes
8 indiquées, et ce ne sont pas les personnes, peut-être, que j'allais présenter. Donc ce
9 choix, ce n'est pas mon choix.

10 Q. Je vous avais déjà posé une question sur M. X et M. Y : aviez-vous demandé à
11 un moment donné, une personne ou à un témoin d'inventer un récit pour la...
12 présenter ce récit devant la Cour ?

13 R. Je ne l'ai pas fait.

14 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci. Donc voilà, c'est la fin de
16 votre déposition. Je voudrais vous remercier au nom des juges de la Cour pour avoir
17 pris le temps et la peine de venir ici pour déposer. Et nous comprenons que vous
18 l'avez fait de manière volontaire, et que certaines des questions qui vous ont été
19 posées auraient été difficiles.

20 La Cour ne peut que bien fonctionner si des personnes comme vous-même acceptez
21 le type de sacrifice que vous avez fait pour venir comparaître et que nous puissions
22 ainsi assurer la manifestation de la vérité. Vous allez donc partir et nous vous
23 remercions infiniment pour votre coopération.

24 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le juge Président.

26 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 17) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous sommes en audience à
28 huis clos.

1 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Cote EVD.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le dernier document qui a été présenté au témoin,

4 DRC-OTP-0234-0123, portera la cote EVD-OTP-00619 et sera confidentiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

6 Merci à tous pour votre coopération en achevant la comparution de ce témoin. Donc

7 nous n'allons plus imposer des délais dans l'avenir.

8 Donc la déposition de mardi recommencera le mardi à 9 h 30. La Chambre siègera le

9 lundi suivant à 9h30. Je vous remercie. (

10 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 16 h 18*)

12 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

13 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en

14 date du 8 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

15 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

16 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

17 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.